



Commune de Préverenges

PREAVIS MUNICIPAL N° 11/10

**MODE D'ELECTION ET NOMBRE DE
CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUX**

Mode d'élection et nombre de Conseillers municipaux et communaux

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

La Municipalité soumet à votre approbation le présent préavis pour un accord sur le mode d'élection du Conseil communal, ainsi que le nombre de Municipaux et Conseillers communaux, en vue des élections de 2011.

Comme inscrit dans la loi sur les communes (LC), art. 17 et 47, votre décision doit intervenir au plus tard le **30 juin** de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

II. Mode d'élection des membres du Conseil communal

Votre Conseil doit aussi se prononcer, en vue de la prochaine législature, sur une éventuelle modification du système électoral des membres du Conseil communal, en vertu de l'art. 81 a de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), système majoritaire ou proportionnel. Un changement entraînerait la modification du règlement du Conseil communal (art. 2).

Le Conseil communal de Préverenges n'a jamais eu de couleurs politiques et les décisions ont toujours été prises dans la perspective du bien de la commune et de ses habitants. La Municipalité voit dans cette approche sans compromis politique le bien fondé des décisions du corps délibérant de la commune.

Une initiative parlementaire cantonale visant à imposer l'élection à la proportionnelle pour les communes de plus de 3'000 habitants sera soumise à la votation populaire qui n'a, à la date du dépôt du présent préavis, pas encore été fixée. Par conséquent une modification du mode d'élection pour les communes de plus de 3'000 habitants décidée par le souverain ne pourrait pas être appliquée pour les élections communales de 2011.

III. Nombre des membres de la Municipalité

Les communes ont la possibilité, préalablement au début d'une nouvelle législature, de modifier le nombre des membres de la Municipalité.

En vertu de l'article 47 de la LC, « *Les Municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres* ».

La Municipalité est d'avis que le nombre de 5 devrait être maintenu.

IV. Nombre des membres du Conseil communal

Le nombre des membres du Conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Selon l'article 17 de la LC, le barème est le suivant :

	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	10

Actuellement, le nombre d'habitants de Préverenges est de plus de 4'900 personnes. D'ici à la date des élections, ce nombre aura sûrement dépassé 5'000. Nous pouvons donc prévoir le nombre de membres du Conseil dans la fourchette de 50 à 85 conseillers communaux. La Municipalité estime raisonnable de maintenir le nombre de conseillers à 65 .

De plus, le nombre de suppléants durant la législation 2006-2011 était de 15 personnes. Un nombre qui paraît adapté, puisque à ce jour, soit une année environ avant la fin de la législature, le contingent des suppléants vient d'être épuisé.

V. Conclusions

En conséquence, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PREVERENGES

- vu le préavis de la Municipalité n°11/10 du 10 février 2010,
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour.

DECIDE

- d'approuver le maintien du mode d'élection selon le système majoritaire,
- de fixer le nombre des membres de la Municipalité à 5 personnes pour la législature de 2011-2016,
- de fixer le nombre des membres du Conseil communal à 65 personnes pour la législature de 2011-2016,
- de fixer un nombre de suppléants à 15 personnes.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 mars 2010.

Séance de la commission :

Cet objet relevant de la compétence exclusive du Conseil, la Municipalité propose que la commission chargée de l'examen du présent préavis siège sans la présence d'un délégué municipal, avec, cas échéant un représentant du bureau du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ch. Mingard

E. Reichel

Préverenges, le 26 mars 2010/ER/vd